

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 22 MARS 2026

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 27
- de votants 27

L'an deux mil vingt-six

Le vingt-deux mars

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. François Waelkens,

OBJET

**FIXATION DU TAUX DES
INDEMNITÉS ALLOUÉES AU
MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Etaient présents : François Waelkens, Amélie Naveteur, David Jouannic, Claire Milloncourt, Samy Nor, Angélique Dupont, Philippe Alglave, Isabelle Paniez, Michel Dupas, Virginie Bandini, Bernard Lefèvre, Coralie Wiart, Philippe Cucchiara, Sonia Glineur, Maxime Moerman, Géraldine Moreau, David Halliez, Ingrid Dumont, Toufik Yacia, Stéphanie Moreau, Hubert Ledoux, Marie-Christine Desse, Philippe Baudrin, Corinne Collet, Damien Ramez, Christophe Riff, Véronique Porquet,

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 22/03/2026

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 18/03/2026

Un scrutin a eu lieu, Mme Claire Milloncourt a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que l'indemnité maximale prévue pour les fonctions de maire d'une commune de 3500 à 9999 habitants correspond à 58,3 % de l'indice terminal de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité maximale prévue pour les fonctions d'adjoint au maire d'une commune de 3500 à 9999 habitants correspond à 23,32 % de l'indice terminal de la fonction publique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1° du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par

22 voix pour
5 abstentions

de fixer le montant des indemnités mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoint au maire et conseiller délégué comme suit, avec effet à la date d'installation du conseil municipal :

- pour le Maire, sera attribuée une indemnité maximale de 55 % de l'indice terminal de la fonction publique

- pour les 6 adjoints sera attribuée une indemnité de 18 % de l'indice terminal de la fonction publique

• pour les 8 conseillers délégués sera attribuée une indemnité de fonction de la fonction publique.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

MAING, le 22/03/2026

La Directrice générale des services



I. SERAFINI

